

Avenant n°5 à l'Accord du 17 juin 2009 sur le régime d'assurance Complémentaire santé au bénéfice des salariés agricoles non cadres des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne, des entreprises des Territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne

Entre,

La FDSEA de l'Oise, la FDSEA de la Somme et l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne *BY*

Les Entrepreneurs des Territoires de Picardie *JD*

Les FDCUMA de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme *MO BA*

La Fédération des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs de l'Aisne *BY*

D'une part,

Et

L'Union régionale FGA-CFDT *PG*

Le Syndicat CFTC Agriculture de Picardie *AS*

L'Union régionale FNAF-CGT

La FGTA- FO *C.S*

Le Syndicat National des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC

D'autre part,

À LA SUITE DE NÉGOCIATION ET D'ACCORD ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE

Afin de prendre en compte les nouvelles dispositions concernant les garanties frais de santé, issues de l'avenant n° 6 à l'Accord National du 10 juin 2008, les partenaires sociaux ont souhaité apporter des améliorations au régime d'assurance complémentaire santé instauré par l'accord du 17 juin 2009 et révisé par avenants n° 1 du 4 avril 2013, n° 2 du 13 juin 2014, n° 3 du 16 octobre 2015 et n°4 du 30 août 2016.

En conséquence :

ARTICLE 1

L'Annexe n° 1 à l'article 1er - TABLEAU DES GARANTIES, figurant à l'AVENANT N° 4 du 30 août 2016 à l'Accord du 17 juin 2009 sur le régime d'assurance Complémentaire santé au bénéfice des salariés agricoles non des exploitations agricoles et des CUMA de Picardie, des exploitations de cultures spécialisées de l'Aisne, des entreprises des Territoires de Picardie et des propriétaires forestiers de l'Aisne est modifié, à effet du 1^{er} janvier 2019, comme suit :

ANNEXE 1 - TABLEAU DES GARANTIES

Les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après s'appliquent sur le montant servant de base (BR) au régime obligatoire de protection sociale français (RO) sauf mention contraire.

Le cumul des remboursements du régime obligatoire de protection sociale et de l'organisme assureur ne peut excéder le montant des frais réellement engagés (FR).

Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire (article L.160-13 du code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.

Les garanties exprimées en pourcentage de la BR s'entendent part du régime obligatoire de protection sociale non comprise.

MO JD GO BY AS C.S PG

NATURE DES RISQUES	REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE
Frais médicaux	
Consultations, visites, médecins généralistes, spécialistes	
▪ adhérent à un DPTAM ⁽¹⁾	60 % BR
▪ non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	40 % BR
Actes de spécialités	
▪ médecin adhérent à un DPTAM	60 % BR
▪ médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	40 % BR
Sages-femmes	60 % BR
Auxiliaire médicaux, soins infirmiers, Massages pédicures, orthophonistes, orthoptistes	40 % BR
Analyses, examens de laboratoire	40 % BR
Radiographie, électroradiologie	
▪ médecin adhérent à un DPTAM	40 % BR
▪ médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	30 % BR
Actes de prévention responsable (en fonction du taux de remboursement du RO)	De 30% à 65% BR
Pharmacie	
Pharmacie remboursée à 65% - 30% - 15 % par le RO	100 % TM
Cure thermale	
Cure thermale prise en charge par le RO	
▪ Frais d'hospitalisation et actes médicaux	100 % TM
▪ Indemnité pour frais d'hébergement et de transport, par an et par personne assurée	Non garanti
Optique	
<i>Lunette : remboursement d'un équipement complet (composé d'une monture dont la prise en charge est limitée à 150€ et de 2 verres) par période de 2 ans ou par période d'un an pour les personnes assurées de moins de 18 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue.</i>	
(y compris monture)	
Verres simples ⁽²⁾	330 €
Verres mixtes simple/complexe ⁽³⁾	360 €
Verres mixtes simple/très complexe ⁽⁴⁾	360 €
Verres complexes	390 €
Verres mixtes complexe/très complexe	390 €
Verres très complexes	400 €
Lentilles prises en charge ou non par le RO, par personne et par an	TM + 100 €

PO JM C.O RM Abs P6

NATURE DES RISQUES (suite)	REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE
Dentaire	
Soins	
▪ Hors inlay/onlay	30 % BR
▪ Inlay/onlay	100 % TM + 25 % BR
Orthodontie prise en charge par le RO	200 % BR
Prothèses dentaires remboursées par le RO (et inlays core)	140 % BR + 350 € /an
Appareillage	
Prothèses médicales et orthopédiques (hors audioprothèses) - Frais d'appareillage (hors optique)	40 % BR
Prothèses auditives prises en charge par le RO	40 % BR
Hospitalisation (secteur conventionné ou non)	
Frais de séjour	
▪ Secteur conventionné	100 % TM
▪ Secteur non conventionné	100 % TM
Honoraires - Actes de chirurgie	
▪ Médecin adhérent à un DPTAM	TM + 155 % BR
▪ Médecin non adhérent à un DPTAM (y compris non conventionné)	TM + 100 % BR
Chambre particulière (y compris maternité)	40 €/jour
Forfait hospitalier	100% FR dès le 1 ^{er} jour
Frais d'accompagnement (lit +repas)	25 €/ jour limité à 10 jours/an
Maternité (secteur conventionné ou non)	
Dépassement d'honoraires (*) et chambre particulière (* pour les honoraires des praticiens Non adhérent à un DPTAM, dans la limite de TM + 100 % BR	33 % PMSS ⁽⁶⁾ / bénéficiaire / maternité
Divers	
Ostéopathie - Chiropractie - Acupuncture - Sophrologie par séance et par personne	30 €/consultation dans la limite de 4 séances par an
Forfait actes lourds	18 €
Transport pris en charge par le RO	150% BR

1) DPTAM : Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM – Option Pratique Tarifaire Maîtrisée et OPTAM-CO - Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie et Obstétrique),

(2) verres simples : verres simple foyer dont la sphère de -6 à +6 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4 dioptries,

(3) verres complexes : verres simple foyer dont la sphère est hors zone de -6 à +6 dioptries et dont le cylindre est supérieur à 4 dioptries et à verres multifocaux ou progressifs,

(4) verres très complexes : verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de -8 à + 8 dioptries ou à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4 à +4 dioptries,

(5) PMSS : Salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale soit 3 311 € au 1^{er} janvier 2018. Au 1^{er} janvier 2018, 1% PMSS est égal à 33,11 €.

RP-11 C.O B4 Abs PG

ARTICLE 2

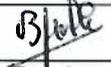
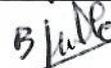
Entrée en vigueur – Extension

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension et au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant à l'Accord du 17 juin 2009.

Fait à Amiens, le 5 octobre 2018

Ont signé :

Pour la FDSEA de la Somme		Marc DROY
Pour la FDCUMA de la Somme		Marc DROY
Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne		Bruno HALLE
Pour le Syndicat des Exploitations de Cultures spécialisées de l'Aisne		BRUNO HALLE
Pour le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Aisne		Bruno HALLE
Pour la Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de l'Aisne		Bruno HALLE
Pour la FDSEA de l'Oise		ORLIN Gigoire
Pour la FDCUMA de l'Oise		
Pour les Entrepreneurs des Territoires de Picardie		DUMONT JP
Pour l'Union régionale FGA-CFDT		Gilbert Picard
Pour le Syndicat CFTC Agriculture de Picardie		SOUBRAY Annie
Pour l'Union régionale de FNAF-CGT		
Pour FGTA- FO		SEEL Brinne
Pour le Syndicat National des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC		

C.O B4. c.s PG